

BGer 2C 556/2017 vom 19. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_556_2017

FR: TF 2C 556/2017 du 19 juin 2017

IT: TF 2C 556/2017 del 19 giugno 2017

Regeste

Refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour études | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 mai 2017, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours que X. _____, ressortissant de Macédoine, a déposé contre la décision du 20 octobre 2016 du Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel confirmant le refus du 25 juin 2015 par le Service des migrations du canton de Neuchâtel de lui octroyer une autorisation de séjour en vue d'études.

E. 2

Par mémoire de recours, X. _____ demande au Tribunal fédéral, au moins implicitement, d'annuler l'arrêt rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel et de lui accorder une autorisation de séjour pour études.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr, qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit à la recourante. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le recourant ne soulève aucun grief relatif à des droits constitutionnels (art. 117 et 106 al. 2 LTF).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.